



Réunion du 18 Avril 2024

Procès-verbal N°28

Président : Xavier VELILLA

Présents : Christian BURRIEL – Jean-Claude CASSE - Fany GONZALEZ - Isabelle GOUX - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°103*MATCH N°26188758* A.S. FLEURANCE LA SAUVETAT 2 / FORZA LSJ – Championnat D1 – Journée 21 du 13/04/2024.

Réserve non confirmée

Réserve d'avant match de FORZA LSJ portant sur la participation et/ou la qualification de six joueurs de l'A.S.F.L.S. au motif que serait inscrit sur la F.M.I. un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé.

Cette réserve n'a pas fait l'objet d'une confirmation par le club de FORZA LSJ.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré hors la présence de M. Xavier VELILLA, statue :

- Réserve du club FORZA LSJ : **IRRECEVABLE**
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

Droit de réserve non confirmée : 25€ portés au débit du compte District de FORZA LSJ (560221).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°104*MATCH N°26300502* S.C. SAINT CLAR / U.A. VIC FEZENSAC 2 – Championnat D.2 – Journée 21 du 13/04/2024.

***Réserve d'avant match confirmée ***

Réserve du S.C. SAINT CLAR sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'U.A. VIC FEZENSAC 2 au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club.

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le S.C. SAINT CLAR par courriel reçu le 13-04-2024, pour la dire recevable en la forme.

L'article 84 alinéa b des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie, précise : « ... De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale ».

Après étude du dossier, et notamment du relevé des matchs disputés par l'équipe fanion de l'U.A. VIC FEZENSAC, il ressort que seuls les joueurs, DUPEYRON Yann (1896513832), MONFLIER Thomas (1886526728) et SAINT MARTIN Florian (2544997885) ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure de leur club.

En conséquence, la Commission dit que l'équipe de l'U.A. VIC FEZENSAC 2 n'est pas en infraction eu égard aux dispositions de l'article 84.b des Règlements Généraux de la L.F.O.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- Réserve du S.C. SAINT CLAR : **INFONDÉE**
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

Droit de réserve confirmée : 40€ portés au débit du compte District du S.C SAINT CLAR (515925).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°105*MATCH N°26300467* U.S. LECTOURE / U.S. AIGNAN 2 – Championnat D.2 – Poule A Journée 13 du 10/04/2024.

***Réserve d'avant match confirmée ***

Réserve de l'U.S. LECTOURE sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'U.S. AIGNAN 2 au motif que certains dont le joueur n°9 M. Guillaume SERRIN seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par l'U.S. LECTOURE par courriel reçu le 13-04-2024, pour la dire recevable en la forme.

L'article 167.2 b des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Après étude du dossier, et notamment de la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de l'U.S. AIGNAN : U.S. AIGNAN 1 / A.S.F.LS. 2 match n°26323098 du 06-04-2024 comptant pour le championnat Départemental 1, il ressort qu'aucun joueur de l'U.S. AIGNAN 2 inscrit sur la FMI du match désigné en rubrique n'a pris part à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du club.

Quant au joueur Guillaume SERRIN (2543799175) inscrit en tant que n°14 sur la FMI du match disputé le 06-04-2024 par l'équipe supérieure de l'U.S. AIGNAN, il n'est pas entré en jeu.

En conséquence, la Commission dit que l'équipe de l'U.S. AIGNAN 2 n'est pas en infraction eu égard aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- Réserve du S.C. SAINT CLAR : **INFONDÉE**
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Séniors

Droit de réserve confirmée : 40€ portés au débit du compte District de l'U.S LECTOURE (529408).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°106*MATCH N°28094776* FORZA LSJ 2 / U.S. LECTOURE 2 – Challenge District – 1/4 de finale du 14/04/2024.

Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 13/04/2024 à 14h41 du Président de l'U.S. LECTOURE 2 signalant que son équipe déclare forfait pour le match désigné en rubrique.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré hors la présence de M. Xavier VELILLA, statue :

- Match perdu par forfait à l'U.S. LECTOURE 2
- Porte le score de 3-0 en faveur de FORZA LSJ 2
- Dit le club de FORZA LSJ 2 qualifié pour la suite de la compétition.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions séniors

Amende : 50€ portés au débit du compte District du club de l'U.S LECTOURE (529408).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°107*MATCH N°26301192* RBA F.C. FOLGARIEN 2 / F.C. MIRANDE 2 – Championnat D.3 – Poule A Journée 12 du 13/04/2024.

Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 12-04-2024 à 10h08 du F.C. MIRANDE signalant que par manque d'effectifs, son équipe déclare forfait pour le match désigné en rubrique.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait au F.C. MIRANDE 2
- Porte le score de 3-0 en faveur du RBA F.C. FOLGARIEN 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors

Amende : 70€ (2° forfait) portés au débit du compte District du F.C. MIRANDE (534353).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

***DOSSIER N°108 MATCH N°27758901* : F.C. PAVIE 2 / ENTENTE SUD ARMAGNAC – Championnat U.15 D2 Phase 2 –
Journée 5 du 06/04/2024
*Match arrêté***

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI, sur laquelle l'arbitre officiel a mentionné que la rencontre a été arrêtée à la 75' suite aux blessures de trois joueurs et d'une expulsion de l'équipe du F.C. PAVIE 2, laissant cette dernière à 7 joueurs sur le terrain.

Au moment de l'arrêt du match, le score inscrit sur la FMI est de 17 à 0 en faveur de l'équipe de l'Entente Sud Armagnac.

L'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

L'article 102 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie, précise : « Un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro, sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3 ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort après en avoir délibéré **hors la présence de Mme Fany GONZALEZ, statue :**

- Match perdu par pénalité (- 1 point) au F.C. PAVIE 2
- valide le score de 17-0 en faveur de l'ENTENTE SUD ARMAGNAC
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes

Amende de 35€ (match perdu par pénalité) à charge du club du F.C. PAVIE (522111)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉLILLA

